

DEP-DSNR ORLEANS-0804-2006

Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre en Burly  
BP 18  
45570 OUZOUEUR SUR LOIRE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre en Burly - INB n° 84/85  
Inspection n° INS-2006-EDFDAM-0020 du 28 juin 2006  
« Incendie »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 28 juin 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Dampierre, sur le thème « Incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 28 juin 2006, réalisée en dehors des heures ouvrables, visait à vérifier l'efficacité des équipes d'intervention appelées à intervenir en cas d'incendie.

Les inspecteurs ont organisé un exercice dans le bâtiment de contrôle radiologique (BCR) mis en service durant l'été 2005 et dans lequel sont réalisés les contrôles ultimes des matériels, conteneurs et véhicules pour vérifier leur absence de contamination quand ils quittent le site.

L'engagement des équipes d'intervention a été jugé correct malgré l'absence de fiche d'action incendie destinée à faciliter la reconnaissance des locaux par le rondier et malgré la méconnaissance totale des locaux, en particulier de ses risques radiologiques, par les agents d'intervention.

Ces deux points ont fait l'objet d'un constat formalisé à l'issue de l'inspection.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

A l'occasion de l'exercice organisé au bâtiment de contrôle radiologique, l'appel passé au 18 par le supposé témoin de l'incendie a abouti en salle de conduite des tranches nucléaires alors que l'alarme incendie de ce bâtiment est retransmise au BDS de la Protection de site.

Cette incohérence a conduit à des échanges téléphoniques, entre les deux postes de commande, qui ont retardé l'envoi sur place d'un rondier chargé de confirmer le feu. Cet agent de 1<sup>ère</sup> intervention, chargé d'appliquer la FAI rondier, faisait partie du service conduite dans le cas présent (appel témoin) alors qu'il aurait fait partie de la Protection de site s'il était intervenu sur alarme incendie. Les équipes d'intervention, du service conduite, ne possédaient pas les clés de ce bâtiment habituellement surveillé par la Protection de site.

**Demande A1 : la situation simulée par les inspecteurs étant plausible (alerte donnée par un témoin en cas de défaillance de la détection) je vous demande de rendre cohérents le lieu de réception du 18 et le lieu d'apparition des alarmes incendie pour le BCR et l'ensemble des bâtiments du site, sauf à me démontrer que l'organisation du site permet de palier cette anomalie en ne retardant ni l'envoi sur un sinistre des équipes d'intervention, ni la reconnaissance des locaux.**

☺

Parmi la dizaine d'agents présents au sein des deux équipes d'intervention le jour de l'inspection, deux d'entre eux seulement connaissaient le BCR pour y être intervenus dans le cadre de leurs activités normales d'exploitation. Cette méconnaissance des locaux peut être préjudiciable à une intervention rapide, efficace et sans danger surtout, comme dans le cas présent, en l'absence de FAI et donc de plans des locaux.

De plus, du fait de l'absence de balisage particulier, le risque radiologique présenté par le BCR (présence avérée d'une source radioactive, potentielle de déchets radioactifs voire de combustible neuf) était méconnu des agents d'intervention qui n'étaient pas munis de dosimètres opérationnels.

**Demande A2 : je vous demande de vérifier que l'ensemble de vos équipes de conduite a pu participer à une visite des locaux dans lesquels elles sont susceptibles d'intervenir en cas d'incendie. Je vous demande d'intégrer dans votre organisation la visite, pour ces équipes d'intervention, de tout nouveau bâtiment mis en exploitation sur votre site.**

☺

## **B. Demandes de compléments d'information**

Les inspecteurs ont souhaité activer, au moyen d'une bombe aérosol spécifiquement conçue à cet effet et de fourniture EDF, un détecteur incendie positionné dans la remise située à l'arrière du bureau du BCR. Ce local a été choisi en raison de la présence, sur les étagères, de bombes aérosol contenant un liquide inflammable, de cartons de papier représentant un potentiel calorifique non négligeable et d'un coffre contenant une source radioactive.

Ce détecteur n'a pas répondu à la sollicitation et la simulation d'incendie a donc été déclenchée sur appel d'un témoin. Un passage par le coffret de regroupement n'a permis d'identifier ni alarme de dérangement ni témoin de bon fonctionnement de la détection incendie. Aucune FAI concernant ce bâtiment n'a été trouvée ni par le rondier, ni par l'équipe de deuxième intervention, ni par les inspecteurs.

**Demande B1 : je vous demande de m'indiquer si le système de détection incendie du BCR était opérationnel le jour de l'inspection. S'il l'était, je vous demande de m'en préciser la technologie, les raisons pour lesquelles il n'a pas été activé lors de sa sollicitation par les inspecteurs et les raisons de l'inexistence de FAI à proximité. S'il ne l'était pas, je vous demande de m'indiquer les mesures compensatoires qui ont été prises depuis la mise en service du bâtiment, plusieurs mois auparavant.**

☺

En interrogeant le Chef des secours sur son hésitation à intervenir sur l'incendie supposé, en fonction des indications données par les inspecteurs sur l'importance et l'étendue du sinistre, il semble que des critères aient été donnés lors d'une formation récente sur le site de Paluel pour permettre au Chef des secours soit de décider d'intervenir, soit d'attendre les secours extérieurs.

Le représentant de la Direction, présent lors de l'exercice, précisait quant à lui que l'attentisme des secours extérieurs pouvait être proportionné à l'importance des locaux à défendre vis à vis de la sûreté globale des installations.

**Demande B2 : je vous demande de me préciser la politique de votre site en matière d'intervention en décrivant, le cas échéant et en tenant compte de directives nationales récentes, les cas où vos équipes d'intervention ne se placeraient qu'en appui des secours extérieurs pour la lutte contre un sinistre.**

☺

La doctrine interne à EDF en terme d'intervention contre un incendie prévoit l'alerte immédiate de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention en cas d'alarme par un témoin.

**Demande B3 : je vous demande de m'expliquer le délai de 5 minutes qui s'est écoulé entre l'appel du 18 par le témoin et le déclenchement effectif des systèmes d'alerte des agents d'intervention via la platine d'appel.**

### **C. Observations**

C1 : les inspecteurs considèrent comme une bonne pratique de créer, de manière systématique et dès l'instant où l'une d'elles est requise, les 2 équipes de 2<sup>ème</sup> intervention quel que soit le lieu du sinistre. Cette organisation adoptée sur le CNPE de Dampierre permet, contrairement à ce qui a été constaté sur d'autres sites, de palier l'absence d'un équipier voire du Chef des secours, empêché ou appelé à réaliser par ailleurs une manœuvre d'exploitation importante pour la sûreté.

C2 : l'importance particulière de la surveillance, que doit exercer le Chef des Secours sur ses équipiers au moment précis de leur engagement sur un sinistre, doit être rappelée aux agents concernés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE